

ACCORD PORTANT MODIFICATION DE DIVERSES DISPOSITIONS DU STATUT DU PERSONNEL DES CHAMBRES D'AGRICULTURE RELATIVES A LA FORMATION ET LE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES DU PERSONNEL

Préambule

En application de l'ordonnance n° 2017-43 du 19 janvier 2017 qui a pour effet de mettre en place le compte personnel d'activité pour les agents des chambres consulaires, un accord national sur le compte personnel d'activité, la formation professionnelle continue et sur le compte d'engagement citoyen a été conclu dès février 2018.

Les dispositions de cet accord ont été transposées, à compter du 1er janvier 2018, dans le Statut du personnel administratif des Chambres d'agriculture.

Cependant, la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, a introduit des modifications sur les modalités d'organisation et de financement de la formation professionnelle qui nécessitent d'une part une mise à jour et un « toilettage » rédactionnel des dispositions statutaires relatives à la formation, du personnel du réseau des Chambres d'agriculture et d'autre part d'introduire de nouvelles dispositions qui contribuent au développement des compétences et à l'évolution professionnelle du personnel du réseau.

Les délégations « employeurs et salariés » réunies dans le cadre de la Commission Nationale de Concertation et de Proposition prévue à l'article L 514-3 du code rural et de la pêche maritime, ont convenu d'actualiser les dispositions statutaires relatives à la formation professionnelle et au développement des compétences.

• Article 1

L'article 12^{ter} est modifié :

- la référence à l'annexe 5 est remplacée par « annexe : Eléments de contenu de l'entretien d'évaluation – version 2021 »,
- le deuxième alinéa est rédigé de la manière suivante :
 - o Cet entretien conduit par le responsable hiérarchique direct a pour but :
 - de mesurer le degré de réalisation des missions définies dans la fiche de fonction ainsi que des objectifs fixés pour l'année écoulée,
 - de fixer des objectifs pour l'année suivante,
 - de recueillir les souhaits en matière d'évolution professionnelle, tous les 2 ans.

• Article 2

Introduction d'un article 12^{quater} intitulé « Entretien professionnel annuel » qui stipule :

I. Chaque agent est informé qu'il bénéficie, dans le cadre de son entretien annuel prévu par l'article précédent, d'un temps d'entretien spécifique avec son responsable consacré à ses perspectives d'évolution professionnelle, notamment en termes de qualifications et d'emploi. Ce temps d'entretien ne porte pas sur l'évaluation du travail du salarié. Ce temps spécifique comporte également des informations relatives à la validation des acquis de l'expérience, à l'activation par le salarié de son compte personnel de formation, au conseil en évolution professionnelle.

Cet entretien professionnel décrit ci-dessus, qui donne lieu à la rédaction d'un document dont une copie est remise au salarié, est proposé systématiquement à l'agent qui reprend son activité à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé de proche aidant, d'un congé d'adoption, d'un congé sabbatique, d'un congé parental d'éducation prévu par l'article 21bis du présent Statut, d'un arrêt longue maladie prévu à l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale ou à l'issue d'un mandat syndical. Cet entretien peut avoir lieu, à l'initiative de l'agent, à une date antérieure à la reprise de poste.

II. - Tous les six ans, un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié est établi. Cet état des lieux qui donne lieu à la rédaction d'un document dont une copie est remise au salarié, permet de vérifier que le salarié a bénéficié au cours des six dernières années d'entretiens professionnels annuels prévus au I et d'apprécier s'il a :

- 1° suivi au moins une action de formation ;
- 2° acquis des éléments de certification par la formation ou par une validation des acquis de son expérience ;
- 3° bénéficié d'une progression salariale ou professionnelle.

III. – Dans les établissements du réseau dont l'effectif est d'au moins cinquante salariés, en cas de non-respect de cette dernière obligation pour un salarié, celui-ci bénéficie d'un abondement de son compte personnel de formation conformément aux dispositions légales et réglementaires du code du travail.

• **Article 3**

Au premier alinéa de l'article 16^{bis}, le terme « plan de formation » est remplacé par « plan de développement des compétences ».

• **Article 4**

Le premier alinéa de l'article 16^{ter} est modifié de la manière suivante :

- « La formation du personnel de chaque Chambre d'agriculture, organisme inter-établissement du réseau et de l'APCA, est définie et organisée dans le cadre d'accords validés par la Commission Nationale Paritaire visée à l'article 11 du présent Statut :
 - accords relatifs à la formation professionnelle,
 - accord complémentaire relatif au choix de l'organisme gestionnaire des contributions mutualisées prévues au paragraphe V. »

• **Article 5**

Au paragraphe I - Concertations et orientations de l'article 16^{ter} :

- Au premier alinéa, le terme « code rural » est remplacé par « code rural et de la pêche maritime »,
- Au deuxième alinéa, le dernier tiret est rédigé de la manière suivante :
 - s'assurer du respect par les Chambres d'Agriculture de leurs obligations notamment celles concernant la formation.
- Le troisième alinéa est supprimé.

• **Article 6**

Au paragraphe II - Accès à la formation de l'article 16^{ter} :

- Les deuxièmes et troisièmes alinéas sont les suivants :

Ces actions qui ont pour finalités le développement des compétences, sont organisées dans le cadre du plan de formation de l'établissement, d'un Congé Individuel de Formation ou du Compte personnel de formation.

L'ensemble de ces actions prend en compte les besoins spécifiques et attentes des agents qui sont identifiés, notamment, dans le cadre des entretiens annuels d'évaluation et de l'entretien professionnel annuel prévus par les articles 12^{ter} et 12^{quater} du présent statut.
- Le quatrième alinéa est supprimé.
- Le cinquième alinéa est modifié :
 - « les actions correspondantes poursuivent des objectifs » est remplacé par « actions ont pour objectif le développement des compétences des agents du réseau à savoir : »
 - « et le conseil en évolution professionnelle » est ajouté à la suite d' « une démarche de validation des acquis de l'expérience ».

• **Article 7**

Au paragraphe III – Plan de formation de l'article 16^{ter} :

- Au premier alinéa est « le plan de formation » est remplacé par « le plan de développement des compétences ou dénommé plan de formation »,

- Au premier tiret du deuxième alinéa, les termes « les parcours d'adaptation à l'emploi définis au paragraphe V » sont remplacés par « ces parcours dénommés « Pass intégration » définis au paragraphe VII »,
 - Au sixième alinéa, le terme « plan de formation » remplace « plan »,
 - Le septième alinéa est supprimé.
- **Article 8**
 Au paragraphe V - Mutualisation de l'article 16^{ter} :
 - Au 1^{er} alinéa les termes « conformément aux dispositions législatives en vigueur » sont remplacés par « choisi par les signataires dans le cadre d'un accord national »,
 - Au sixième alinéa, les termes « de l'accompagnement du management et de la formation des Chambres d'agriculture » sont remplacés par « de formation et d'accompagnement du réseau des Chambres d'agriculture ».
- **Article 9**
 Au paragraphe VI - Instance de gestion de l'article 16^{ter} :
 - Le premier alinéa est remplacé par « Au sein de l'organisme paritaire collecteur mentionné au paragraphe V, le groupe de travail Permanent des Fonds Mutualisés des Chambres d'agriculture composé à parité de représentants des établissements employeurs désignés par l'APCA et de représentants des organisations syndicales de salariés, siégeant en CNCP, délibère sur les dispositifs de formation pris en charge au titre des contributions mutualisées ».
 - Au deuxième alinéa, « secrétariat général » est remplacé par « vice-présidence ».
- **Article 10**
 Au paragraphe VII - Parcours d'adaptation à l'emploi de l'article 16^{ter} :
 - Au troisième alinéa, la dernière phrase « une expérimentation de l'extension de ces parcours au-delà du public des agents de développement sera proposée dès le début 2009 » est supprimée,
 - Les cinquième et sixième alinéas sont supprimés.
- **Article 11**
 Au paragraphe VIII - Périodes de professionnalisation et actions qualifiantes de l'article 16^{ter} :
 - Au troisième alinéa du paragraphe 1, « groupe « Gestion des Fonds mutualisés des Chambres d'agriculture pour la formation » est remplacé par « groupe de travail permanent des Fonds mutualisés ».
- **Article 12**
 Au paragraphe X - Congé individuel de formation, de Bilan de compétences et de Validation des Acquis de l'Expérience, Conseil en Evolution Professionnelle de l'article 16^{ter} :
 - Le premier alinéa est modifié et rédigé comme suit : « En référence aux règles fixées par l'instance de gestion des contributions mutualisées des Chambres d'Agriculture, les agents peuvent demander un financement, dans le cadre d'un CIF chambre d'agriculture, pour réaliser un bilan de compétences, une validation des acquis de l'expérience, une formation qualifiante (d'au moins 120 heures) ou un conseil en évolution professionnelle en vue de l'exercice d'une autre activité professionnelle »,
 - Au deuxième alinéa, les termes :
 - « conformément aux règles qui régissent les conditions de son intervention, sous réserve que la durée de la formation » sont supprimés,
 - « si cette formation ou action se déroule pendant le temps de travail » sont introduits après « Pendant la durée de cette formation, l'agent bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ».

- **Article 13**

Au paragraphe XI – Compte personnel de formation de l'article 16^{ter} :

- Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés et remplacés dans un même alinéa qui est le suivant :
« Les droits acquis au titre du droit individuel à la formation, non utilisés au 31 décembre 2016, sont transférées sur le compte personnel de formation ».
Le financement ainsi que le fonctionnement de ce compte personnel de formation sont régis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ».

Fait à Paris, le 10/03/2021

Les organisations syndicales
FGA-CFDT
Signataire

SNACAR-CFE-CGC
Signataire

Le représentant des employeurs
Président de la CNCP
Signataire